

N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1060-22

RÈGLEMENT N°1060-22 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N°971-18

CONSIDÉRANT QUE le traitement des élus municipaux a été établi par le Règlement 971-18 relatif à la rémunération et aux allocations de dépenses des membres du conseil municipal de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés au conseil municipal en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de remplacer le règlement numéro 971-18 actuellement en vigueur afin de l'actualiser;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur Claude Rollin lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été donné le 14 décembre 2022 conformément aux modalités de l'Article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été présentée et remise à tous les membres de ce conseil, et ce, selon les dispositions de la Loi;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR : Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

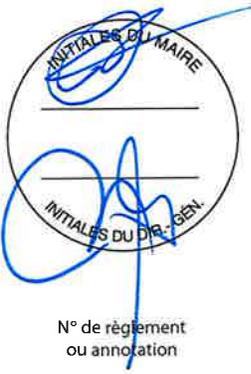
Le préambule fait partie intégrante du règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : VOLETS

La rémunération des membres du Conseil municipal est répartie en deux volets, soit un montant fixé sur une base annuelle et un montant fixé en fonction de la présence d'un membre à une séance du Conseil ou à un comité dûment formé par résolution, en application de l'article 3 de la Loi.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Par le présent règlement, le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne établit la rémunération du maire et des conseillers comme suit :



3.1 Rémunération du maire

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de préfet de maire de la municipalité de Sainte-Julienne, le maire a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 30 441 \$ payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux jeudis.

Aux fins de l'application du présent article, un prorata sera établi en fonction du nombre de jours qu'a occupé une personne en tant que maire de la municipalité de Sainte-Julienne au cours d'une année de calendrier si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

3.2 Rémunération des conseillers

Pour l'ensemble des charges qui leur incombent à titre de conseillers de la municipalité de Sainte-Julienne, ceux-ci ont droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 10 147 \$, payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux jeudis.

Aux fins de l'application du présent article, un prorata sera établi en fonction du nombre de jours qu'a occupé une personne en tant que conseiller de la municipalité de Sainte-Julienne au cours d'une année de calendrier si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

3.3 Rémunération en fonction de la présence à toute séance d'un organe de la Municipalité

Le maire, ou en son absence le maire suppléant ont droit à une rémunération de 222 \$ pour toute séance ordinaire ou extraordinaire qu'il préside.

Les conseillers, quant à eux, ont droit à une rémunération de 74 \$ pour leur présence à toute séance ordinaire ou extraordinaire.

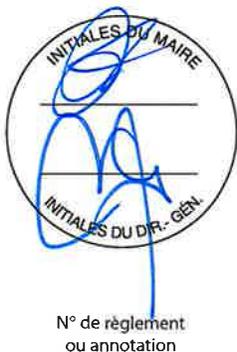
Les membres du conseil de la municipalité de Sainte-Julienne désignés par résolution pour siéger à un organe constitué par la municipalité reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions, une rémunération de 105 \$ par présence à toute séance d'un de ces organes à laquelle ils assistent. Le maire peut siéger d'office sur chacun de ces organes et reçoit, lorsqu'il est présent, la rémunération prévue à cet article.

3.4 Rémunération du maire suppléant

En sus de la rémunération qui lui est versée en vertu de l'article 3.2 du présent règlement, le maire suppléant a droit à une rémunération annuelle supplémentaire de 1 332 \$, versée en 26 versements, au prorata du nombre de semaines où le membre du conseil exerce cette fonction.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour cause de démission pendant plus d'un (1) jour, le maire suppléant aura droit, à compter du 1^{er} jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour toute autre raison pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter du 30^e jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.



3.5 Organes de la Municipalité

En application de l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et de l'article 82 du *Code municipal*, les comités et commissions créés par le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne constituent les organes de la municipalité aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : SÉANCE

L'expression « séance du conseil » dans le présent règlement signifie une séance du conseil ordinaire ou extraordinaire par journée.

Lorsqu'un membre du Conseil ne peut assister à une séance du Conseil en raison du fait qu'il représente la Municipalité dans une autre activité ou agit pour les fins de la Municipalité, il est alors réputé avoir été présent à la séance du Conseil et a droit aux montants prévus par le présent règlement.

La rémunération accordée à un membre du conseil municipal en raison de sa présence à une séance du conseil municipal ou à une réunion d'une commission ou d'un comité ne lui est versée que s'il est présent à un minimum de 75 % du temps de sa durée.

Une réunion de commission ou de comité qui débute en avant-midi et qui doit se poursuivre au cours de l'après-midi, après une interruption pour permettre aux membres de prendre la pause du midi, est réputée être la même réunion et de ce fait, ne donne droit qu'à la rémunération prévue pour la présence à une réunion.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de leur rémunération établie par le présent règlement, le maire et les conseillers reçoivent une allocation de dépenses annuelle d'un montant égal à la moitié de cette rémunération jusqu'à concurrence de 16 595 \$.

Le montant prévu au premier paragraphe est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50\$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50\$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

ARTICLE 6 : VERSEMENT ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées aux deux semaines et payées aux mêmes périodes que la paye des employés (es), et la partie fixée par séance et par comité est versée en fonction du nombre de présences du membre du Conseil durant cette période.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

L'allocation de dépenses établie de façon statutaire en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le Conseil municipal à autoriser un de ses membres à se faire rembourser des dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de ses fonctions, en application du chapitre III de la Loi.



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 8 : PARTICIPATION À DIVERS ÉVÈNEMENTS

Lorsqu'un membre du conseil a été désigné par résolution pour participer à un congrès, un colloque, une formation ou des assises s'étendant sur plus d'une journée, celui-ci a droit à un per diem de 100 \$ pour pallier aux dépenses reliées à sa participation, dont les frais de repas.

Lors d'une telle participation, l'hébergement est défrayé par la municipalité ainsi que les frais de déplacement. Ceux-ci sont remboursés au membre sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 9 : INDEXATION

La rémunération fixée en vertu du présent règlement sera indexée à la hausse annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour la région de Montréal par Statistique Canada. Le taux appliqué ne pourra être moins de 2.5% ni plus que 3.5%.

ARTICLE 10 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement 1060-22 remplace le règlement numéro 971-18 de la municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 1060-22 entrera en vigueur conformément à la Loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 12 décembre 2022
Projet de règlement : 12 décembre 2022
Avis public : 14 décembre 2022
Adoption règlement : 17 janvier 2023
Avis public de promulgation : 20 janvier 2023